RÈGLEMENT (CEE) N° 232/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

fixant les modalités d'application de l'article 47 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités concernant le régime d'échanges applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 47 paragraphe 5 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 47 de l'acte d'adhésion établit des règles relatives aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2) ; que ces règles concernent notamment la détermination de l'imposition applicable lors de l'importation des marchandises en question, imposition qui, selon l'article 5 dudit règlement, est composée d'un droit ad valorem qui constitue son élément fixe, ainsi que d'un élément mobile ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux du droit de douane constituant l'élément fixe applicable par chacun des nouveaux États membres ; que les droits appliqués le 1er janvier 1972 par le Danemark et le Royaume-Uni à l'importation des marchandises en question étaient exclusivement destinés à assurer une protection à l'industrie productrice desdites marchandises ; qu'en revanche, le taux de l'élément fixe applicable à l'importation en Irlande doit être déterminé, selon l'article 47 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, en l'isolant à l'intérieur de la protection appliquée par cet État le 1er janvier 1972 ;

considérant que, selon l'article 47 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres appliquent intégralement, pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, la nomenclature du tarif douanier commun au plus tard le 1er février 1973 ; que cette obligation comporte l'application d'un seul élément fixe pour chacune des spécifications du tarif douanier commun dans les relations des nouveaux États membres avec la Communauté dans sa composition originaire et avec les pays tiers ;

considérant, toutefois, que le 1er janvier 1972, les nouveaux États membres entretenaient à l'égard de certains pays des relations préférentielles sur la base d'une nomenclature ne correspondant pas à celle du tarif douanier commun ; que, dans le cas dont il s'agit, le taux du droit de douane appliqué à cette date est pris en considération pour la détermination du taux de base de l'élément fixe ;

considérant que, selon l'article 47 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, l'élément mobile applicable à l'importation des marchandises en cause dans les nouveaux États membres en provenance des pays tiers est diminué ou augmenté, selon le cas, d'un montant compensatoire dans les conditions prévues à l'article 55 paragraphe 1 sous b) du même acte ; que, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, ainsi qu'entre les nouveaux États membres, un montant compensatoire déterminé sur la base des montants compensatoires visés à l'article 55 paragraphe 1 sous a) dudit acte est appliqué aux mêmes marchandises ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1059/69, la Commission fixe trimestriellement, pour chaque marchandise, le montant de l'élément mobile applicable à l'importation dans la Communauté en provenance des pays tiers ; que la même procédure s'applique selon la même périodicité pour la fixation des montants compensatoires applicables à l'importation ;

considérant, cependant, que l'imposition applicable par un État membre à l'égard des pays tiers et l'imposition applicable par ce même État membre à l'égard d'un autre État membre sont constituées par un élément fixe et, selon le cas, par un élément mobile ou par un montant compensatoire ; que la différence entre ces deux impositions demeure constante lorsque chacune d'elles subit une même diminution ; que cette diminution ne peut toutefois être supérieure à l'élément fixe de base sans affecter le montant compensatoire ; que, dès lors, les dispositions de l'article 33 et de l'article 55 paragraphes 5 et 6 de l'acte d'adhésion sont respectées lorsque l'imposition applicable

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

par un État membre à l'égard d'un autre État membre n'excède pas l'imposition applicable par le premier État membre à l'égard des pays tiers, diminuée de la différence entre le montant de l'élément fixe applicable à l'égard desdits pays et celui de l'élément fixe applicable à l'égard de cet autre État membre ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer, en vue de l'application des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1059/69, les conditions dans lesquelles les nouveaux États membres doivent mettre en place les maxima de perception prévus par le tarif douanier commun,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun concernant les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition, applicable à l'importation dans chacun des nouveaux États membres en provenance de la Communauté dans sa composition originaire et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas, du paragraphe 4 deuxième alinéa sous b) et du paragraphe 5 sous b), en provenance des pays tiers, est le taux indiqué à l'annexe I.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe II, importées en Irlande, le taux visé à l'alinéa précédent est réduit au taux indiqué à ladite annexe.

2. Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation :

a) au Danemark, en provenance du Royaume-Uni,

b) dans le Royaume-Uni, en provenance du Danemark,

est le taux du droit de douane appliqué à l'égard desdits pays le 1er janvier 1972 ou le taux visé au paragraphe 1 premier alinéa, si ce dernier taux est inférieur au premier.

Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation au Danemark ou dans le Royaume-Uni, en provenance de l'Islande, de l'Autriche, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, en exécution des accords signés avec ces pays le 22 juillet 1972 et de l'accord intérimaire avec l'Autriche du 22 juillet 1972 (1), est le taux prévu par ces accords ou le taux visé au paragraphe 1 premier alinéa si ce dernier taux est inférieur au premier.

Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation au Danemark ou dans le Royaume-Uni, en provenance de la Finlande et de la Norvège, est le taux du droit de douane appliqué à l'égard de ces pays le 1er janvier 1972 ou le taux visé au paragraphe 1 premier alinéa si ce dernier taux est inférieur au premier.

3. Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation au Danemark, en provenance de l'Irlande, est le taux visé au paragraphe 1 premier alinéa.

4. Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation en Irlande, en provenance du Danemark, est le taux visé au paragraphe 1.

Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation en Irlande, en provenance :

a) du Royaume-Uni,

b) des pays de la zone préférentielle du Commonwealth,

est le taux indiqué à l'annexe III.

5. Le taux de base du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable à l'importation dans le Royaume-Uni, en provenance :

a) de l'Irlande,

b) des pays de la zone préférentielle du Commonwealth,

est le taux du droit de douane appliqué à l'égard desdits pays le 1er janvier 1972 ou le taux visé au paragraphe 1 premier alinéa, si ce dernier taux est inférieur au premier.

Article 2

1. Pour chaque position et sous-position du tarif douanier commun concernant les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 et pour chaque trimestre de l'année civile, la Commission fixe :

a) — le montant compensatoire applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire en provenance de chacun des nouveaux États membres,

— le montant compensatoire applicable à l'importation dans chacun des nouveaux États membres en provenance de chacun des autres nouveaux États membres et, le cas échéant, en provenance de la Communauté dans sa composition originaire ;

(1) JO n° L 223 du 29. 9. 1972, p. 1.

b) le montant de l'élément mobile tel que visé à l'article 47 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion, applicable à l'importation dans chacun des nouveaux États membres en provenance des pays tiers.

2. Chacun des montants compensatoires visés au paragraphe 1 sous a) est égal à la somme des montants compensatoires applicables, pendant le trimestre concerné, aux quantités des différents produits de base considérées, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1060/69, comme étant entrées dans la fabrication de la marchandise à laquelle ce montant compensatoire s'applique.

Article 3

1. Le montant total de l'élément fixe et du montant compensatoire, appliqué par un État membre à l'importation en provenance d'un autre État membre, ne peut excéder le montant total de l'imposition applicable par l'État membre importateur aux mêmes marchandises, importées des pays tiers, diminué de la différence entre le montant de l'élément fixe applicable à l'égard des pays tiers et celui de l'élément fixe applicable à l'égard de cet autre État membre.

2. Pour les produits pour lesquels un maximum de perception est prévu par le tarif douanier commun, chaque nouvel État membre applique à l'égard des pays tiers un maximum de perception constitué :

a) en ce qui concerne la partie fixe, ad valorem ou spécifique, de ce maximum, par l'élément fixe visé à l'article 1er rapproché de la partie fixe du maximum de perception commun dans les conditions prévues à l'article 39 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion ;

b) en ce qui concerne la partie mobile de ce maximum, lorsque tel est le cas, par le droit additionnel visé à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, diminué du montant compensatoire afférent à la quantité de sucre ou de farine à laquelle s'applique ce droit additionnel.

3. Pour l'application à l'importation dans chacun des nouveaux États membres, en provenance des pays tiers, des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, la Commission détermine trimestriellement :

a) les montants des droits additionnels ;

b) les différences de prix visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

ANNEXE I

Taux des éléments fixes visés à l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
17.04	Sucreries sans cacao:			
	B. Gommes à mâcher, du genre «chewing-gum», d'une teneur en poids de saccharose (y comprise le sucre inverti calculé en saccharose):			
	I. inférieure à 60 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	25 %
	II. égale ou supérieure à 60 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	25 %
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	D. autres:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:			
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	bb) autres	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	8. égale ou supérieure à 90 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
17.04 *(suite)*	D. II. non dénommées:			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
	4. égale ou supérieure à 70 %	15 %	£ 0,2375/cwt + 10 %	67 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:			
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:			
	I. inférieure à 65 %	15 %	£ 0,2500/cwt	118 %
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	15 %	£ 0,2500/cwt	118 %
	III. égale ou supérieure à 80 %	15 %	£ 0,2500/cwt	118 %
	B. Glaces de consommation:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	14 %	£ 0,2000/cwt + 10 %	76 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	14 %	£ 0,2000/cwt + 5 %	76 %
	b) égale ou supérieure à 7 %	14 %	£ 0,2000/cwt + 5 %	76 %
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	II. autres:			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. inférieure à 50 %	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	2. égale ou supérieure à 50 %	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
18.06 *(suite)*	C. II. b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	4. égale ou supérieure à 6 %	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	D. autres:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:			
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	b) autres	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:			
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	2. autres	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	b) supérieure à 6,5 et inférieure à 26 %:			
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	2. autres:			
	aa) préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites «chocolat milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 %, et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure 60 %, présentées en morceaux irréguliers	15 %	£ 0,3000/cwt	76 %
	bb) non dénommées	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	c) égale ou supérieure à 26 %:			
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
	2. autres	15 %	£ 0,2000/cwt	76 %
19.01	Extraits de malt:			
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5 %	10 %	17,2 p/lb
	B. autres	5 %	10 %	17,2 p/lb

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:			
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %	7 %	10 %	17,3 p/lb
	B. autres:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:			
	a) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	9 %	10 %	74 %
	2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	9 %	10 %	74 %
	bb) égale ou supérieure à 60 %	9 %	10 %	74 %
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	9 %	10 %	74 %
	2. autres	9 %	10 %	74 %
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	9 %	10 %	74 %
	2. autres	9 %	10 %	74 %
	d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	9 %	10 %	74 %
	2. autres	9 %	10 %	74 %
	e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	9 %	10 %	74 %
	2. autres	9 %	10 %	74 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
19.02 *(suite)*	B. I. f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	9 %	10 %	74 %
	2. autres	9 %	10 %	74 %
	g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	9 %	10 %	74 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	5 %	10 %	74 %
	b) égale ou supérieure à 5 %	5 %	10 %	74 %
19.03	Pâtes alimentaires:			
	A. contenant des œufs	15 %	10 %	56 %
	B. autres:			
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	15 %	10 %	56 %
	II. non dénommées	15 %	10 %	56 %
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	10 %	exemption	3 %
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed-rice» «corn-flakes» et analogues:			
	A. à base de maïs	5 %	10 %	3,5 %
	B. à base de riz	5 %	10 %	3,5 %
	C. autres	5 %	10 %	48,5 %
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farines, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	exemption	10 %	21 %
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:			
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	exemption	10 %	30 %
	B. Pain azyme (Mazoth)	exemption	10 %	exemption
	C. Pain au gluten pour diabétiques	exemption	10 %	14 %
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	I. inférieure à 50 %	exemption	10 %	48 %
	II. égale ou supérieure à 50 %	exemption	10 %	48 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionés de cacao en toutes proportions:			
	A. Préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	I. inférieure à 30 %	13 %	10 %	30 %
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 %	10 %	30 %
	III. égale ou supérieure à 50 %	13 %	10 %	30 %
	B. autres:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	a) inférieure à 70 %	15 %	10 %	46 %
	b) égale ou supérieure à 70 %	15 %	10 %	46 %
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	15 %	10 %	46 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
19.08 *(suite)*	B. III. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :			
	1. ne content pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	15 %	10 %	46 %
	2. autres	9 %	10 %	46 %
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	exemption	10 %	46 %
	b) autres	15 %	10 %	46 %
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:			
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:			
	II. autres	5 %	10 %	exemption
	B. Extraits:			
	II. autres	5 %	10 %	exemption
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:			
	A. levures naturelles vivantes:			
	II. Levures de panification:			
	a) séchées	30 %	£ 0,3936/ 100 kg	£ 1,44/cwt
	b) autres	30 %	£ 0,3936/ 100 kg	£ 1,44/cwt

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:			
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:			
	I. Maïs	2 %	5 %	40 %
	II. Riz	2 %	10 %	40 %
	III. autres	2 %	10 %	40 %
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:			
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	3 %	10 %	60 %
	II. Pâtes alimentaires farcies:			
	a) cuites	3 %	6,4 %	60 %
	b) autres	3 %	10 %	60 %
	C. Glaces de consommation:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	1 %	10 %	2 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	1 %	10 %	2 %
	b) égale ou supérieure à 7 %	1 %	10 %	2 %
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:			
	I. Yoghourts préparés:			
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	1. inférieure à 1,5 %	1 %	10 %	35 %
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	1 %	10 %	35 %
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	1. inférieure à 1,5 %	1 %	10 %	0,8 p/lb
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	1 %	10 %	0,8 p/lb
	3. égale ou supérieure à 4 %	1 %	10 %	0,8 p/lb
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):			
	1. inférieure à 40 %	1 %	10 %	24 %
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	1 %	10 %	24 %
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	1 %	10 %	24 %
	4. égale ou supérieure à 70 %	1 %	10 %	24 %
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	1 %	10 %	24 %
	E. Préparations dites «fondues»	exemption	10 %	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
21.07 *(suite)*	F. autres:			
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	cc) égale ou supérieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	cc) égale ou supérieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
21.07 *(suite)*	F. I. f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	5 %	9 %	45 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	cc) égale ou supérieure à 45 %	5 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	5 %	9 %	45 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
21.07 *(suite)*	F. III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:			
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32%	5 %	9 %	45 %
	bb) égale ou supérieure à 32 %	5 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	5 %	9 %	45 %
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	5 %	9 %	45 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
21.07 *(suite)*	F. V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	5 %	9 %	45 %
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	5 %	9 %	45 %
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :			
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	5 %	9 %	45 %
	2. autres	5 %	9 %	45 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
21.07 *(suite)*	F. VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :			
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	5 %	9 %	45 %
	b) autres	5 %	9 %	45 %
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	5 %	9 %	45 %
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:			
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
	I. inférieure à 0,2 %	17 %	10 %	7,43 p/gallon
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	17 %	10 %	7,43 p/gallon
	III. égale ou supérieure à 2 %	17 %	10 %	7,43 p/gallon
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
	C. Polyalcools:			
	II. Mannitol	exemption	23 %	exemption
	III. Sorbitol:			
	a) en solution aqueuse:			
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	exemption	23 %	exemption
	2. autre	exemption	23 %	exemption
	b) autre:			
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	exemption	23 %	exemption
	2. autre	exemption	23 %	exemption
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécules:			
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	6,9 %	10 %	2 %
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:			
	I. inférieure à 25 %	6,9 %	10 %	2 %
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	6,9 %	10 %	2 %
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	6,9 %	10 %	2 %
	IV. égale ou supérieure à 80 %	6,9 %	10 %	2 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe		
		Danemark	Royaume-Uni	Irlande
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:			
	A. Parements préparés et apprêts préparés:			
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:			
	a) inférieure à 55 %	6 %	8 %	exemption
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	6 %	8 %	exemption
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	6 %	8 %	exemption
	d) égale ou supérieure à 83 %	6 %	8 %	exemption

ANNEXE II

Marchandises auxquelles s'applique l'élément fixe visé à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, selon des spécifications du tarif douanier commun et qui doivent être reprises par l'Irlande dans une annexe à son tarif douanier sous les positions et sous-positions du tarif douanier commun

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
ex B	autres:	
	— préparations autres que celles contenant de l'extrait de malt, les poudres à base d'œufs et les succédanés des œufs:	
	— édulcorées:	
	— préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques:	
	— contenant du lait déshydraté ou en poudre	0,2 p/lb
	— autres	exemption
	— non édulcorées:	
	— contenant du lait déshydraté ou en poudre:	
	— préparations (mélanges) contenant de la farine de froment pour la fabrication de gâteaux ou de pain	0,2 p/lb
	— autres	0,2 p/lb
	— poudres pour la fabrication de poudings ou de glaces alimentaires	1,54 p/lb
	— autres, à l'exclusion des préparations incorporant du froment ou des produits du froment, ainsi que des préparations dans lesquelles les amandes constituent l'élément principal	exemption
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn-flakes» ou analogues:	
ex C	autres:	
	— incorporant du froment ou des produits du froment:	
	— du type généralement employé pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques:	
	— édulcorés	6,7 %
	— non édulcorés	exemption
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
ex B	autres:	
	— non édulcorés:	
	— biscuits et biscottes ne contenant pas de cacao	1,12 p/lb
	— autres:	
	— ne contenant pas de cacao et n'incorporant pas de froment ni de produits du froment	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres:	
ex D II	autres	
	— non édulcorées	0,9 p/lb
ex F	autres:	
	— préparations contenant du lait déshydraté (à l'exclusion des préparations édulcorées en poudres)	0,09 p/lb
	— poudres non édulcorées pour la fabrication des glaces alimentaires	1,2 p/lb
	— additifs consistant en un mélange d'un ou plusieurs produits chimiques avec un ou plusieurs produits comestibles, destinés à être utilisés comme améliorants et non pour leurs propriétés nutritionnelles ou aromatiques	exemption
	— préparations autres que celles ci-dessus, à l'exclusion:	
	— des boissons non alcooliques destinées à être consommées après dilution, fabriquées à partir de jus de cassis ou d'extrait ou essence de jus de cassis ou contenant ces produits,	
	— des préparations non édulcorées consistant en graisses ou huiles végétales fixes obtenues par émulsion,	
	— des poudres et gelées édulcorées,	
	— des parties de plantes conditionnées pour être utilisées comme légumes, non classées sous une autre position	
	— édulcorées	exemption
	— autres:	
	— n'incorporant pas de froment ni de produits de froment	exemption

ANNEXE III

Taux de base de l'élément fixe visé à l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa selon des spécifications du tarif douanier commun ou qui doivent, le cas échéant, être repris par l'Irlande dans une annexe à son tarif douanier commun sous les positions et sous-positions du tarif douanier commun

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe applicable à l'importation:		
		du Royaume-Uni	du Canada	des autres pays de la zone préférentielle du Commonwealth
1	2	3	4	5
17.04	Sucreries sans cacao:			
B	Gommes à mâcher du genre «chewing gum»	8,3 %	8,3 %	16,6 %
C	Préparation dite «chocolat blanc»	33,5 %	33,5 %	50,2 %
D	autres	33,5 %	33,5 %	50,2 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:			
A	Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	78,6 %	78,6 %	78,6 %
B	Glaces de consommation	50,6 %	50,6 %	50,6 %
C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre	50,6 %	50,6 %	50,6 %
D	Non dénommés	50,6 %	50,6 %	50,6 %
19.01	Extraits de malt	3,4 p/lb	11,4 p/lb	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une porportion inférieure à 50 % en poids:			
	— contenant de l'extrait de malt:			
	— préparations (mélanges) contenant de la farine de froment pour la fabrication de gâteux ou de pain	11,5 p/lb	11,5 p/lb	
	— autres	3,4 p/lb	11,5 p/lb	
	— poudres à base d'œufs et succédanés des œufs, autres que les préparations (mélanges) contenant de la farine de froment pour la fabrication de gâteaux ou de pain	5,2 p/lb		
	— préparations autres que celles ci-dessus:			
	— édulcorées:			
	— préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques, contenant du lait déshydraté ou en poudre	0,06 p/lb		
	— autres:			
	— préparations (mélanges) contenant de la farine de froment pour la fabrication de gâteaux ou de pain	13 %	13 %	26 %
	— autres	3,9 %	13 %	26 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe applicable à l'importation: du Royaume-Uni	du Canada	des autres pays de la zone préférentielle du Commonwealth
1	2	3	4	5
19.02 *(suite)*	— non édulcorées:			
	— contenant du lait déshydraté ou en poudre, autres que les préparations (mélanges) contenant de la farine de froment pour la fabrication de gâteaux ou de pain	0,6 p/lb		
	— poudres pour la fabrication de poudings ou de glaces alimentaires	0,34 p/lb	1,15 p/lb	1,15 p/lb
	— préparations dans lesquelles les amandes constituent l'élément principal:			
	— préparations (mélanges) contenant de la farine de froment pour la fabrication de gâteaux ou de pain	22,8 %	22,8 %	22,8 %
	— autres	7 %	22,8 %	22,8 %
	— autres:			
	— préparations incorporant du froment ou des produits du froment	36,6 %	36,6 %	55 %
	— autres	exemption	exemption	exemption
19.03	Pâtes alimentaires	11,2 %	37,3 %	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	0,9 %		
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» ou analogues:			
A	à base de maïs	0,87 %		
B	à base de riz	0,87 %		
C	autres:			
	— incorporant du froment ou des produits du froment:			
	— du type généralement employé pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques:			
	— édulcorés	0,17 p/lb	0,7 p/lb	0,7 p/lb
	— non édulcorés	8,7 %	29 %	
	— autres:			
	— édulcorés	0,17 p/lb	0,7 p/lb	0,7 p/lb
	— non édulcorés	exemption	exemption	exemption
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule, en feuilles et produits similaires:			
	— hosties incorporant du froment ou des produits du froment	1,12 p/lb	1,12 p/lb	1,12 p/lb
	— feuilles pour hosties, feuilles de riz et de matières amylacées similaires	3,6 p/cwt	12 p/cwt	12 p/cwt
	— autres:			
	— incorporant du froment ou des produits du froment	4,2 %	14 %	
	— autres	exemption	exemption	exemption
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:			
A	pain croustillant dit «Knäckebrot»	20 %	20 %	20 %
C	pain au gluten pour diabétiques	9,3 %	9,3 %	14 %
D	autres	32 %	32 %	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe applicable à l'importation: du Royaume-Uni	du Canada	des autres pays de la zone préférentielle du Commonwealth
1	2	3	4	5
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:			
A	préparations dites «Pains d'épices»:			
	— contenant du cacao	20 %	20 %	20 %
	— autres	1,8 p/lb	1,8 p/lb	3,6 p/lb
B	autres:			
	— édulcorés:			
	— contenant du cacao	7,4 p/lb	7,4 p/lb	7,4 p/lb
	— ne contenant pas de cacao:			
	— biscuits et biscottes	1,2 p/lb	1,2 p/lb	4,1 p/lb
	— autres	1,8 p/lb	1,8 p/lb	3,6 p/lb
	— non édulcorés, ne contenant pas de cacao, incorporant du froment ou des produits du froment (à l'exclusion des biscuits et biscottes)	30,6 %	30,6 %	40 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:			
A	levures naturelles vivantes:			
II	levures de panification	£ 0,432/cwt		
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:			
A	Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	8 %	26,7 %	
B	Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	12 %	40 %	
C	Glaces de consommation	1,3 %		
D	Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:			
I	Yoghourts préparés:			
a)	— en poudre:			
	— édulcorés	11,6 %	11,6 %	24,3 %
	— autres	0,87 p/lb	0,87 p/lb	0,87 p/lb
b)	— autres:			
	— édulcorés	0,17 p/lb	0,8 p/lb	0,8 p/lb
II	autres	0,9 p/lb	0,9 p/lb	0,9 p/lb

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de l'élément fixe applicable à l'importation:		
		du Royaume-Uni	du Canada	des autres pays de la zone préférentielle du Commonwealth
1	2	3	4	5
21.07 *(suite)*				
F	autres:			
	— boissons non alcooliques destinées à être consommées après dilution, fabriquées à partir de jus de cassis ou d'extrait ou essence de jus de cassis ou contenant ces produits	9 %	30 %	
	— poudres non édulcorées pour la fabrication de glaces alimentaires	0,27 p/lb	0,9 p/lb	0,9 p/lb
	— préparations non édulcorées consistant en graisses ou huiles végétales fixes obtenues par émulsion	8 %	26,7 %	40 %
	— poudres et gelées édulcorées	15 %	15 %	30 %
	— parties de plantes conditionnées pour être utilisées comme légumes, non classées sous une autre position	8 %	26,7 %	40 %
	— préparations autres que celles ci-dessus ou reprises à l'annexe II sous la même position			
	— non édulcorées			
	— incorporant du froment ou des produits du froment	9 %	30 %	
	— autres	exemption	exemption	exemption
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	0,6 % (1)		

(1) Taux limité à 0,4 % pour les importations en provenance de l'Irlande du Nord.